

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Dommartin-Lettrée

Annexes complémentaires

Vu pour être soumis aux formalitées d'enquête publique du 01/09/2020 au 02/10/2020.

Projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 22 octobre 2019

Le Maire, Damien LHOTE

document

5.c



SOMMAIRE

- Arrêté Préfectoral du 03 mars 1999 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit autour de l'aérodrome Europort-Vatry
- Décret du 08 février accordant la concession de mines d'hydrocarbures dites "Concession de Dommartin-Lettrée"
- Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2001 règlementant le bruit aux abords du tracé des Autoroutes
- Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2001 règlementant le bruit aux abords du tracé des Routes Nationales
- Arrêté Préfectoral du 03 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique relatif au captage d'alimentation en eau potable du 26 septembre 1995
- Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Française Donges-Metz - Parc D à Faux-Vésigneul
- Périmètre d'isolement VIVESCIA

ARRETE PREFECTORAL DU 03 MARS 1999 APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AUTOUR DE L'AERODROME EUROPORT-VATRY

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat bureau de la gestion de l'espace

> Arrêté préfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome Europort-Vatry

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, chevalier de la légion d'honneur,

Vu:

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-6 et R. 147-1 à R. 147-11,
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- l'avis des collectivités territoriales concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 4 février 1999,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet d'Epernay en date du 2 mars 1999,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet de Vitry-le-François en date du 26 février 1999,

Considérant que le plan d'exposition au bruit, référencé "décembre 1997 STBA/EGU/233/Hmc" est établi en tenant compte d'un trafic à terme (2010-2015) estimé à 33 000 mouvements par an,

Considérant que l'indice psophique 72 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi afin de maîtriser l'urbanisation à proximité de l'aérodrome et d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er

Le plan d'exposition au bruit référencé "décembre 1997 STBA/EGU/233/Hmc" de l'aérodrome Europort-Vatry est approuvé.

La limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite zone C, est fixée à l'indice psophique 72.

.../...

Article 2

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes suivantes : Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit sont à sa disposition dans les mairies de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine et à la préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les sous-préfets d'Epernay et Vitry-le-François, Mme et MM. les maires de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine, M. le président du syndicat mixte du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le président du conseil général, président de la SAEM europort Paris Champagne.

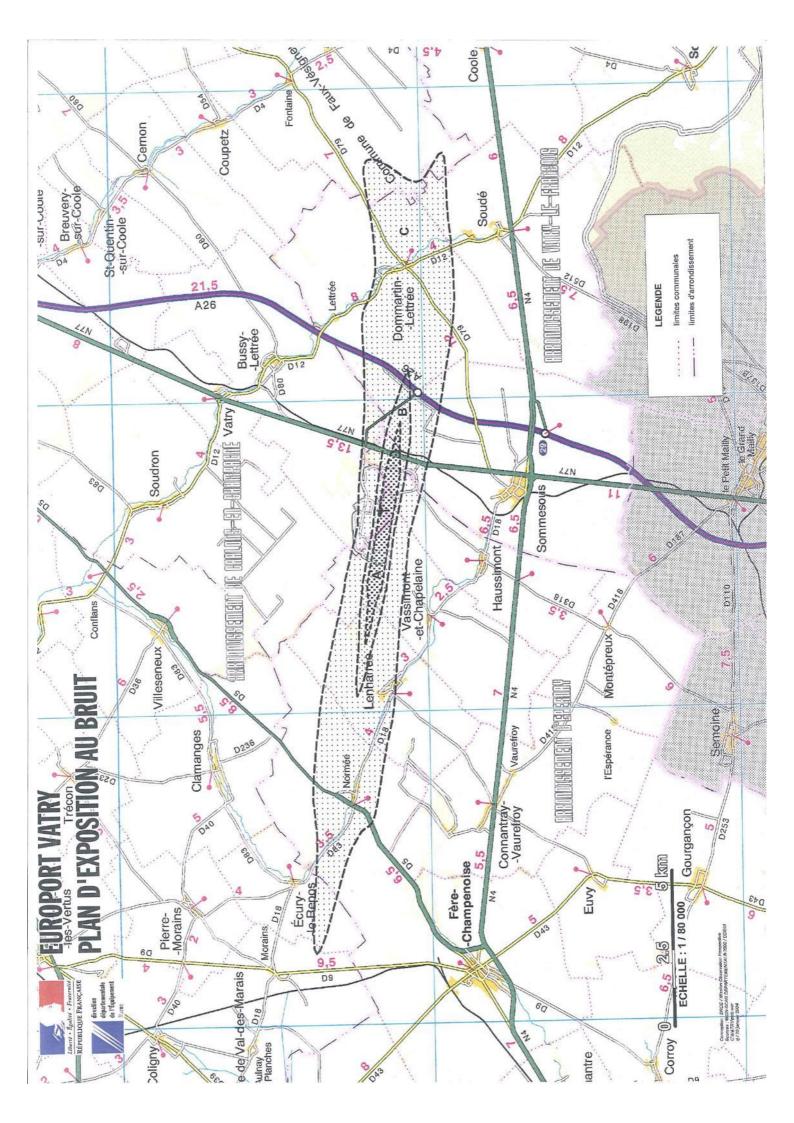
Châlons-en-Champagne, le 3 - MAR 1999

Four ampliation

Pour le Prétet et par délégation l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte DEBISSE

Signé : Eric Degrément



DECRET DU 08 FEVRIER ACCORDANT LA
CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES
DITES "CONCESSION DE DOMMARTIN-LETTREE"

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 8 février 1999 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Dommartin-Lettrée » (Marne) aux sociétés COPAREX International et Elf Aquitaine Exploration Production France, conjointes et solidaires

NOR: ECOI9801082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier;

Vu le décret nº 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment son article 39;

Vu l'arrêté du 19 mars 1990 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine Production, à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, à la société PETROREP, à la société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Dommartin-Lettrée », portant sur partie du département de la Marne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 prolongeant la validité dudit permis d'exploitation jusqu'au 15 avril 1998 et autorisant sa mutation au profit des sociétés Elf Aquitaine Production, Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, COPAREX International et PETROREP, conjointes et solidaires;

Vu la demande du 9 juillet 1996, complétée le 8 octobre 1996, par laquelle la société Elf Aquitaine Production, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, 2, place de la Coupole, la société COPAREX International, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 135, rue Jean-Jacques-Rousseau, la société PETROREP, dont le siège social est à Paris (16°), 42, avenue Raymond-Poincaré, et la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-REP), dont le siège social est à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, sollicitent conjointement, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Dommartin-Lettrée », portant sur 13,2 kilomètres carrés environ du département de la Marne et correspondant à la superficie du permis d'exploitation de Dommartin-Lettrée susvisé;

Vu la demande rectificative du 16 décembre 1997 par laquelle les sociétés COPAREX International, PETROREP et Essorep précitées et la société Elf Aquitaine Exploration Production France, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, 2, place de la Coupole, sollicitent conjointement l'octroi de ladite concession au profit des seules sociétés COPAREX International et Elf Aquitaine Exploration Production France;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite demande a été soumise du 1^{er} au 30 octobre 1996 inclus;

Vu les rapports et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne en date des 19 décembre 1996 et 5 janvier 1998 ;

Vu les avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, en date des 24 décembre 1996 et 12 janvier 1998 :

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 6 juillet 1998;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1*. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Haussimont et Sommesous, dans le département de la Marne, sont concédées aux sociétés COPA-REX International et Elf Aquitaine Exploration Production France, conjointes et solidaires.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Dommartin-Lettrée », est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

	Contract Con	
Α	2,12 gr E	54,22 gr N
В	2,14 gr E	54,22 gr N
C	2,14 gr E	54,19 gr N
D	2,13 gr E	54,19 gr N
E	2,13 gr E	54,18 gr N
F	2,12 gr E	54,18 gr N
G	2,12 gr E	54,17 gr N
H	2,09 gr E	54,17 gr N
I	2,09 gr E	54,18 gr N
J	2,08 gr E	54,18 gr N
K	2,08 gr E	54,19 gr N
L	2,09 gr E	54,19 gr N
M	2,09 gr E	54,21 gr N
N	2,12 gr E	54,21 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 13,2 kilomètres carrés environ.

- **Art. 3. –** La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.
- Art. 4. En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.
- Art. 5. Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Marne ainsi que dans les quatre communes mentionnées à l'article 1^{et}, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais des sociétés COPAREX International et Elf Aquitaine Exploration Production France, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.
- Art. 6. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

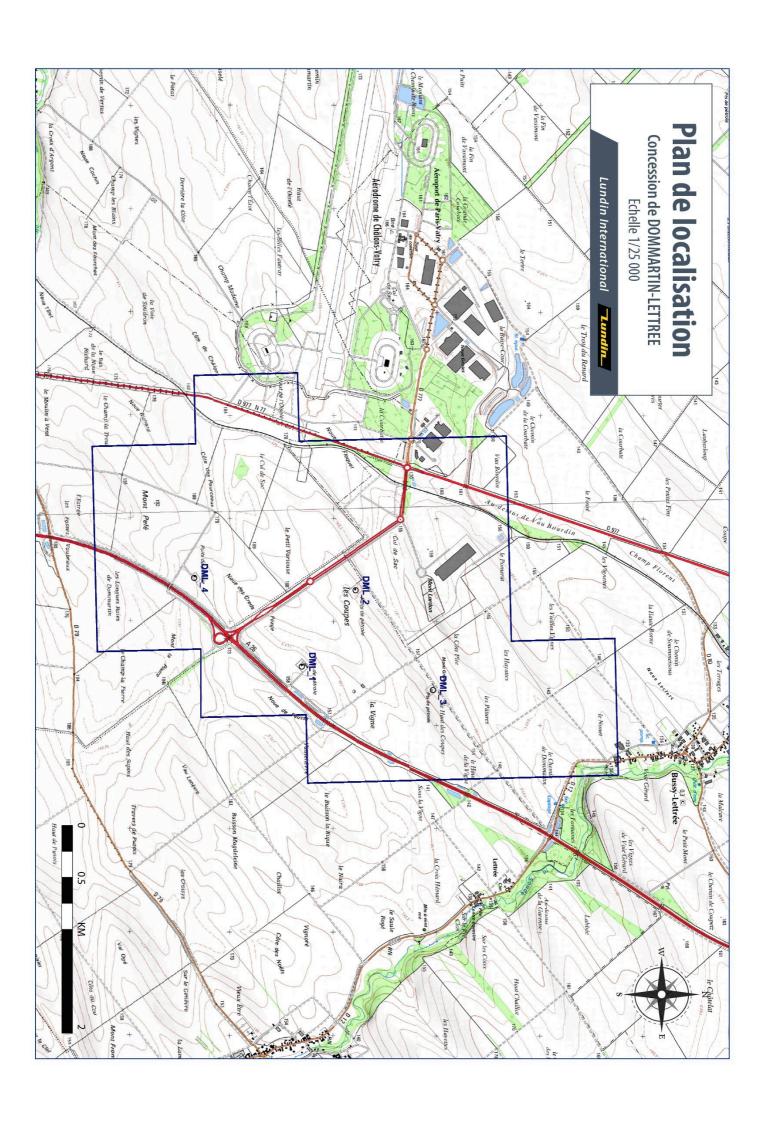
> Le secrétaire d'Etat à l'industrie, CHRISTIAN PIERRET

Nota. – L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction des matières premières et des hydrocarbures (service de la législation minière), 99, rue de Grenelle, Paris (7°), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, à Châlons-en-Champagne.

Décret du 8 février 1999 autorisant la mutation de trois concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR: ECO19800833D

Par décret en date du 8 février 1999, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites concessions « de Bonrepos-Montastruc », « de Castéra-Lou » et « de Laméac » (Hautes-Pyrénées) est autorisée au profit de la société Géopétrol, sans que cette autorisation implique l'approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge la valeur des mines.



ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES AUTOROUTES



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2 4 JUIL. 2001

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de	Communes	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert
	Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve	3		8		
	Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy	er ge				2
	Ormes Poilly Puisieulx Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould			50		
	Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinqueux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay			1990 		
	Villers-Marmery Vrigny	*				

Nom de	Communes	Délimitation	n du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccorde- ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvery-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccorde- ment avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccorde- ment avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinqueux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccorde- ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccorde- ment avec l'Autoroute A 4 au Sud- Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de rérérence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY

ARGERS

AUVE

BEAUMONT-SUR-VESLE

BEZANNES

BILLY-LE-GRAND

BOULEUSE

BRAUX-SAINTE-COHIERE

BREUVERY-SUR-COOLE

BUSSY-LE-CHATEAU

BUSSY-LETTREE

CAUREL

CAUROY-LES-HERMONVILLE

CERNAY-LES-REIMS

CHAMPFLEURY

CHAMPIGNY

CHAMPVOISY

CHENIERS

COMPERTRIX

COOLUS

CORMICY

CORMONTREUIL

COURCY

COURTISOLS

CUPERLY

DAMPIERRE-AU-TEMPLE

DOMMARTIN-DAMPIERRE

DOMMARTIN-LETTREE

ECURY-SUR-COOLE

FAGNIERES

GERMIGNY

GIZAUCOURT

GUEUX

ISLES-SUR-SUIPPE

JANVRY

JUVIGNY

LA CHEPPE

LA CROIX-EN-CHAMPAGNE

LA VEUVE

LAGERY

LAVANNES

L'EPINE

LES GRANDES-LOGES

LES MESNEUX

LES PETITES-LOGES

LHERY

LIVRY-LOUVERCY

LOIVRE

MERFY

MERY-PREMECY

NUISEMENT-SUR-COOLE

ORMES

PASSY-GRIGNY

POILLY

POMACLE

PUISIEULX

RECY

REIMS

ROMIGNY

SAINT-BRICE-COURCELLES

SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE

SAINT-GIBRIEN

SAINT-REMY-SUR-BUSSY

SAINT-THIERRY

SAINTE-GEMME

SAINTE-MENEHOULD

SEPT-SAULX

SILLERY

SOMMESOUS

TAISSY

THILLOIS

TILLOY-ET-BELLAY

TINQUEUX

TRAMERY

TROIS-PUITS

VAL-DE-VESLE

VALMY

VAUDEMANGES

VERRIERES

VERZENAY

VILLERS-AUX-NOEUDS

VILLERS-LE-CHATEAU

VILLERS-MARMERY

VRAUX

VRIGNY

WARMERIVILLE

WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Objetain Cayasta



de l'Equipement Départementale

40, Bd Anatole France 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

TERRESTRES DE LA MARNE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

CONTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET) AUTOROUTES A4, A26, A34 (+ PROJET) ET

LEGENDE

communes concernées par le secteur

classification des catégories d'infrastructure 71<L<=76dB(A) 250 m

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté

CARTOGRAPHIE SONORE Service de l'Aménagement Bureau aménagemen Direction MARNE SEINE AISNE AUBE ARDENNES ECHELLE: 1/400 000 Kilomètres MARNE MEUSE

SAE / BA. to 22/11/1999
Sources: © ION - BDCARTO © / SANEF
classementbruitsubroute wor

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES NATIONALES



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2 4 JUIL. 2001

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure		Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau agglo entrée de Dormans PR3 + 692	Débutrue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny- Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny- Comblizy	Panneau agglo entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau agglo entrée de Try PR7 + 469	Panneau agglo sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau agglo sortie de Try PR7 + 767	Panneau agglo entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau agglo entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau agglo sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau agglo sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau agglo entrée de Mareuil- le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau agglo entrée de Mareuil- le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à- Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure		Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port- à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à- Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à- Binson	Panneau agglo sortie de Port-à- Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau agglo sortie de Port-à- Binson PR14 + 699	Panneau agglo entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau agglo entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau agglo sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau agglo sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau agglo entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau agglo sortie de Châlons- en- Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau agglo entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de	Communes	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou	
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)	
RN 3	Ste Menehould	Panneau agglo entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau agglo sortie La Grange- aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert	
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaurefroy Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthes Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et- Chappelaine	Limite département Seine-et- Marne PR0 + 000	Panneau agglo entrée de Vitry-le- François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert	
RN 4	Vitry-le-François Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le- François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute- Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert	
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinqueux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinqueux Trigny Vandeuil	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims- Tinqueux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert	

Nom de	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure		Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieulx Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau agglo sortie de Reims PR22 + 441	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau agglo sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau agglo sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau agglo entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de	Communes	Délimitation du tronçon		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les- Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les- Reims PR10 + 331	Panneau agglo entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau agglo sortie Reims PR24 + 642	Panneau agglo entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau agglo entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau agglo entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers- Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau agglo entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau agglo entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de rérérence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT

AULNAY-L'AITRE

BASLIEUX-les-FISMES

BEAUMONT-sur-VESLE

BETHENY

BILLY-le-GRAND

BLACY

BOURSAULT

BRANSCOURT

BRAUX-Ste-COHIERE

BREUIL

CAUREL

CAUROY-les-HERMONVILLE

CERNAY-les-REIMS

CHALONS-en-CHAMPAGNE

CHAMPFLEURY

CHAMPIGNY

CHAMPILLON

CHAUDEFONTAINE

CHEPY

COMPERTRIX

CONNANTRAY-VAUREFROY

CONNANTRE

COOLE

CORMICY

COURCELLES-SAPICOURT

COURCY

COURGIVAUX

COULANDON

COURTISOLS

COUVROT

DAMERY

DIZY

DOMMARTIN-DAMPIERRE

DOMMARTIN-LETTREE

DORMANS

ECRIENNES

EPERNAY

ESTERNAY

FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE

FISMES

GIZAUCOURT

GUEUX

HAUSSIMONT

HAUTVILLERS

HEILTZ-le-HUTIER

HERMONVILLE

JONCHERY-sur-VESLE

LA CHAUSSEE-sur-MARNE

LA NOUE

LA VEUVE

L'EPINE

LES GRANDES LOGES

LES PETITES LOGES

LINTHELLES

LINTHES

LIVRY-LOUVERCY

LOISY-sur-MARNE

LOIVRE

LUXEMONT-et-VILLOTTE

MAGENTA

MAGNEUX

MAISONS-en-CHAMPAGNE

MARDEUIL

MAREUIL-le-PORT

MAROLLES

MOEURS-VERDEY

MONCETZ-LONGEVAS

MUIZON

NEUVY

OEUILLY

OMEY

ORCONTE

PEAS

POGNY

PRUNAY

PUISIEULX

RECY

REIMS

REUIL

St AMAND-sur-FION

St BRICE-COURCELLES

St GERMAIN-la-VILLE

St IMOGES

St LEONARD

St LOUP

St MARTIN-sur-le-PRE

St MEMMIE

St REMY-sous-BROYES

St THIERRY

Ste MENEHOULD

SARRY

SEPT-SAULX

SERMIERS

SEZANNE

SILLERY

SOMME-VESLE

SOMMESOUS

SOUDE

SOULANGES

THIEBLEMONT-FAREMONT

THIL

THILLOIS

TINQUEUX

TRIGNY

TROISSY

VAL DE VESLE

VALMY

VANDEUIL

VASSIMONT-et-CHAPELAINE

VAUCIENNES

VAUCLERC

VAUDEMANGES

VERZENAY

VESIGNEUL-sur-MARNE

VILLERS-ALLERAND

VILLERS-aux-NOEUDS

VILLERS-FRANQUEUX

VILLERS-MARMERY

VITRY-en-PERTHOIS

VITRY-le-FRANCOIS

WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Obyelain CMATTEL



Départementale de l'Equipement Direction

Service de l'Aménagement

Bureau aménagemen

40, Bd Anatole France 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Codex

TERRESTRES DE LA MARNE CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS

ROUTES NATIONALES

LEGENDE

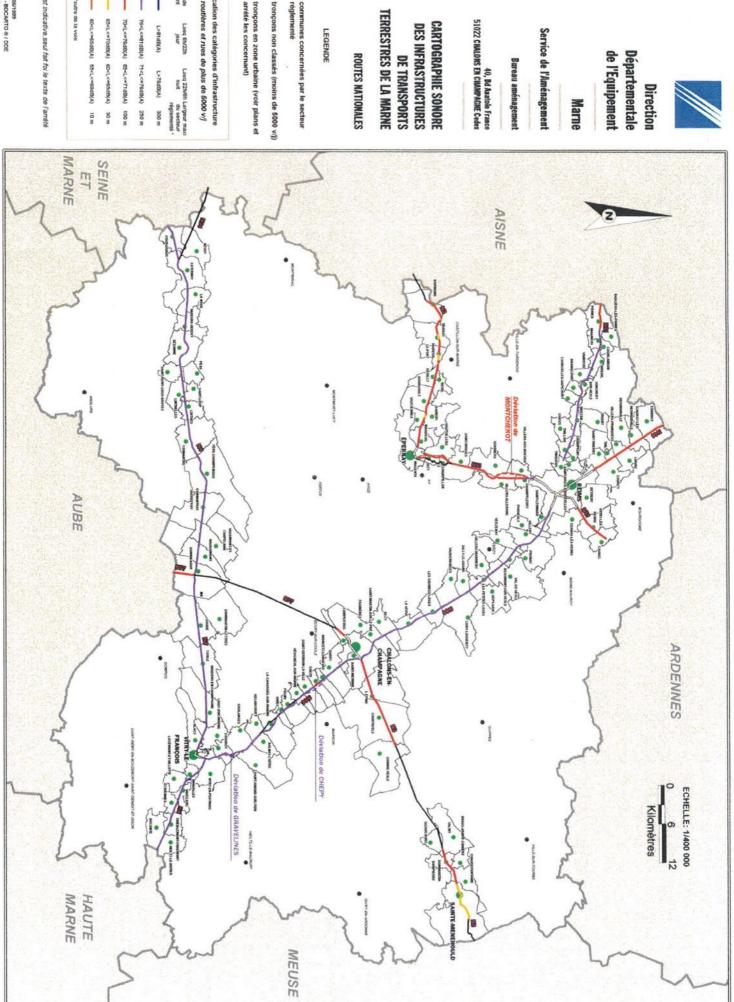
communes concernées par le secteur

tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêté les concernant)

classification des catégories d'infrastructure Voles routières et rues de plus de 5000 v/j

Cette carte est indicative seul fait foi le texte de l'arrêté

SAE / BA, le 11/05/1909
Sources: © IGN - BDCARTO ® / DDE classementbruitRN wor







PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETEN°2013-

en date du 1 3 JUN 2013

Portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne.

LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PREFET DE LA MARNE

Vu : La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu: Le code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

Vu : Le décret n° 2006-361 du 24 novembre 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu : L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons d'autoroutes recensées dans le tableau ci dessous :

A 4	Autoroute	SANEF	
A 26	Autoroute	SANEF	
A34	Autoroute	DIR-NORD	

<u>ARTICLE 2</u> - sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons de routes nationales, départementales et communales recensées dans le tableau ci dessous :

RN 4	Route Nationale	État
RN 31	Route Nationale	État
RN 44	Route Nationale	État
RN 51	Route Nationale	État
RD 3	Route départementale	Conseil Général de la Marne
RD 944	Route départementale	Conseil Général de la Marne
RD 951	Route départementale	Conseil Général de la Marne
RD 966	Route départementale	Conseil Général de la Marne
RD 980	Route départementale	Conseil Général de la Marne
	T	
Avenue Brébant	Voie communale	Ville de Reims
Avenue d'Épernay	Voie communale	Ville de Reims
Avenue de Paris	Voie communale	Ville de Reims
Avenue du Général de Gaulle	Voie communale	Ville de Reims
Avenue Jean Jaurès	Voie communale	Ville de Reims
Avenue Paul Marchandeau	Voie communale	Ville de Reims
Avenue Pasteur	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Albert 1er	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Charles Arnould	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard général Koening	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Président Wilson	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Dieu Lumière	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Henri Henrot	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Joffre	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Louis Roederer	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Saint Marceaux	Voie communale	Ville de Reims
Boulevard Paul Doumer	Voie communale	Ville de Reims
Rue du Colonel Fabien	Voie communale	Ville de Reims
Rue du Pré aux Moines	Voie communale	Ville de Reims
Rue Gerbert	Voie communale	Ville de Reims
Rue Lieutenant Herduin	Voie communale	Ville de Reims
Rue du Docteur Lemoine	Voie communale	Ville de Reims
Rue Jacquart	Voie communale	Ville de Reims
Rue de Venise	Voie communale	Ville de Reims
Avenue de la Gare	Voie communale	Ville de Châlons en Champagne

Voie communale

Voie communale

Avenue du Général Patton

Rue Léon Blum

Ville de Châlons en Champagne

Ville de Châlons en Champagne

ARTICLE 3 - sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les lignes du réseau ferroviaire recensées dans le tableau ci dessous :

L005000	Voie ferroviaire	Réseau Ferré de France
L020500	Voie ferroviaire	Réseau Ferré de France
L070000	Voie ferroviaire	Réseau Ferré de France
L074000	Voie ferroviaire	Réseau Ferré de France

ARTICLE 4: Les cartes de bruit comprennent :

- les représentations graphiques (cartes de type A) localisant les zones exposées au bruit indiquant la localisation des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A);
- les représentations graphiques (cartes de type B) localisant les zones exposées au bruit désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Marne;
- les représentations graphiques (cartes de type C) localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68dB(A) de jour et 62 dB(A) de nuit);
- Un rapport de synthèse présentant avec précision la méthode utilisée pour l'élaboration des cartes ainsi que les principaux résultats.
- Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre de bâtiments sensibles (enseignement et santé) situés dans les zones exposées au bruit.

<u>ARTICLE 5</u>: les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports)

<u>ARTICLE 6</u>: les cartes bruit seront tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Marne au bureau bruit, service sécurité prévention des risques naturels, technologiques routiers.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

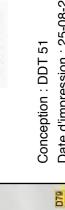
Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis à la mission bruit du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Châlons en Champagne, le 🛙 3 JUN 2013

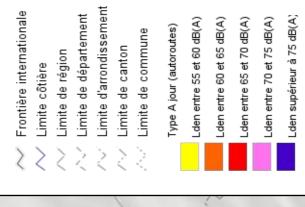
P. DARTOUT

E PREFET









Description:

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

4 km

079

079

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.





Date d'impression : 25-08-2016 Conception: DDT 51

- Frontière internationale
- Limite côtière
- Limite de région
- Limite de département
- Limite de canton Limite d'arrondissement
- Limite de commune
- Ln entre 60 et 65 dB(A) Ln entre 55 et 60 dB(A) Ln entre 50 et 55 dB(A) Type A nuit (autoroutes)

Ln supérieur à 70 dB(A) Ln entre 65 et 70 dB(A)

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)



Conception: DDT 51 Date d'impression: 25-08-2016

Frontière internationale

Limite côtière
Limite de région

V Limite de département

Co. Limite d'arrondissement

Limite de canton
Limite de commune

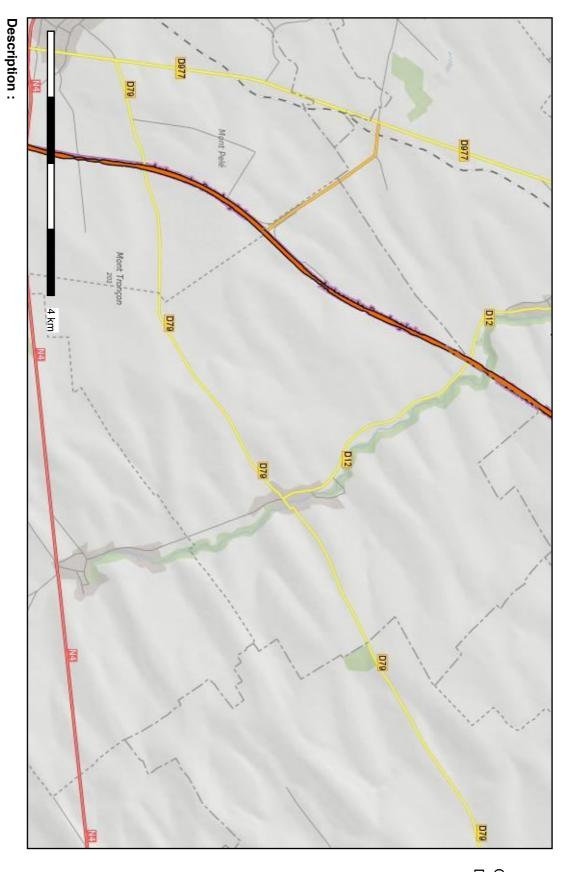
Type B (autoroutes)

Description:

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.





Date d'impression : 25-08-2016 Conception: DDT 51

Frontière internationale

Limite côtière

Limite de région

Limite de département

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Type C jour autoroutes (Lden > 68 dB) Limite de commune

pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)







Frontière internationale

Limite de région Limite côtière

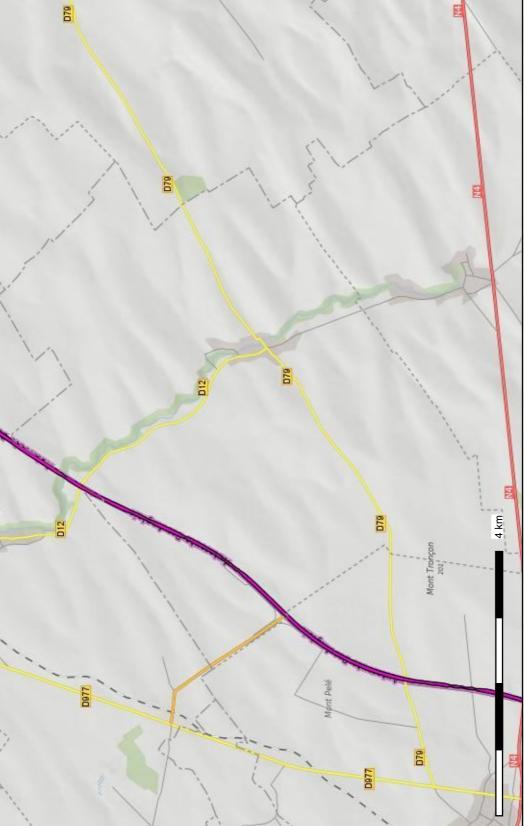
Limite de département

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite de commune

Type C nuit autoroutes (Ln > 62 dB)



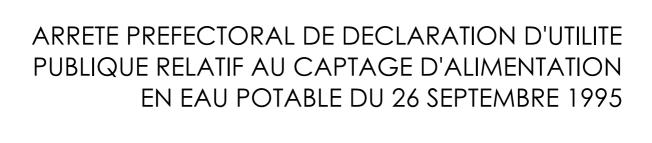
Description:

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).

Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.

Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSS/PSI/PSI/PSI - CP2I (DOM/ETER)



PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CHALONS-sur-MARNE, le 2 6 SEP. 1995

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE DOMMARTIN-LETTREE -Définition des périmètres de protection du captage communal en eau potable -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE" PREFET du Département de la MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU:

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-36,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1995,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- le décret n° 93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution

par les nitrates d'origines agricoles,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 Novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

- la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990, relative aux périmètres de protection

des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 Juillet 1994,

- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 Juillet 1995,

- l'avis favorable du Sous-Préfet de VITRY-le-FRANCOIS en date du 2 Août 1995,

 le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire communal au lieudit "Le Château d'eau", section ZH, parcelle n° 25, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 17 Mars 1982 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- les délibérations n° 309 du 17 Avril 1984 et n° 549 du 16 Avril 1991 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur

avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 Avril 1995, dans la commune de DOMMARTIN-LETTREE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal,

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en

date du 29 Août 1995 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de DOMMARTIN-LETTREE, situé sur le territoire communal au lieudit "Le Château d'Eau" section ZH, parcelle n° 25, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2: Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de DOMMARTIN-LETTREE dans ses séances du 17 Avril 1984 et 16 Avril 1991, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3: La commune de DOMMARTIN-LETTREE est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel au lieu-dit "Le Château d'Eau".

Les volumes à prélever par pompage par la commune de DOMMARTIN-LETTREE ne pourront excéder : 1,04 l/s ni 30 m3/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux issues du captage seront préalablement chlorées avant distribution publique.

ARTICLE 5: Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

ARTICLE 6:

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

b) Sont interdites ou règlementées les activités suivantes :

REMARQUES: En ce qui concerne l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement, les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux- JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "Code des bonnes pratiques agricoles" défini par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994).

Définition	A (X)	(+) ni interdites	Per	imètre	rappro	oché	Périmètre	e éloigné
des	B (X)	(+) ni régle-		Activ	vités		Activ	rités
activités :	règlementée	mentées	Exista	antes	Fut	ures	Existantes	Futures
			Α	В	Α	В	В	В
1 - L	e forage de puit	s	X		X		×	×
	rants pour évacu même d'eaux pl		×		×		×	×
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X		×	×	
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)			×		×		×	×
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			×	and the second second	×		×	×
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altèrer la qualité des eaux			×	The second secon	×		×	×
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			×		×		×	×
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			×		×		×	×

Définition	A (X)	(+) ni interdites	Pé	rimètre	rappr	oché	Périmètre	e éloigné
des	interdites	meranes		Act	ivités		Activ	rités
	B (X)	(+) ni régle-						
activités :	règlementée	mentées	Exis	tantes	Fut	ures	Existantes	Futures
			Α	В	А	В	В	В
d'hydrocarbu	stallations de sto res liquides ou ç ues et d'eaux us nature	gazeux, de	×		×		×	×
superficielle proviscires au nécessaires à	ment de toutes des ou souterraine es ou souterraine utres que celles l'exploitation et es points d'eau	es, même strictement	×		×		×	×
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			×		×	The state of the s	×	×
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges			×		×		×	×
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			×		×		×	×
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sois ou à la lutte contre les ennemis des cultures			×		×		×	×
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux doses strictement nécessaires			×		×	×	×	
strictement necessaires 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux doses strictement nécessaires			×		×	×	×	
17 - L'établis	ssement d'étable bulations libres		×		×		×	×
production	ge des animaux forragère de la p	parcelle		×		×	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		ou d'abris	×		×		+	+
	Le défrichemen		×		×		+	+
	a création d'étan		×		×		×	×
	ing (même sauv ement de carava		×		×		+	+
stationnement de caravanes 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			×		×	+	+	

Le Maire de la commune de DOMMARTIN-LETTREE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

seront interdites et règlementées les activités citées dans le tableau des servitudes du rapport hydrogéologique reporté ci-dessus.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE :

seront règlementées, ou ni interdites ni règlementées, les activités citées dans le tableau des servitudes ci-dessus.

TRAVAUX A REALISER :

- munir d'un bac de rétention, conformément aux normes en vigueur (cf. règlement sanitaire départemental), les cuves de stockage d'azote en limite du périmètre de protection éloigné.
- rendre étanche à toute intrusion de petits rongeurs (souris) la porte d'entrée du lieu de captage,
- munir, d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre maximum, les aérations du réservoir,
- rendre étanche, à toute pénétration d'insectes (essaim d'abeilles). le couvercle de la cheminée d'aération du réservoir,
- munir la prise d'eau agricole d'un dispositif anti-retour d'eau permettant une protection adaptée de l'adduction d'eau.
- Le Maire de la commune de DOMMARTIN-LETTREE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 7: Le périmètre de protection immédiat, dont le terrain doit être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de DOMMARTIN-LETTREE qui en informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, lequel dressera procès-verbal de l'opération.
- I <u>Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et l'état parcellaire joint sera délimité par</u> :
- <u>au nord</u>: Commune de DOMMARTIN-LETTREE: une partie de la parcelle n° 24, lieudit "Le Château d'Eau", section ZH, la traversée de la voie communale, une partie de la parcelle n° 11 lieudit "Le Mont Jubert" section YO,

- à <u>l'est</u> : une partie de la parcelle n° 12 lieudit "Le Mont Jubert" section YO,
- <u>au sud</u>: une partie de la parcelle n° 12 précitée, la traversée de la voie communale, une partie de la parcelle n° 26 lieudit "Le Château d'Eau", section ZH, la traversée et une partie du chemin dit du Château d'Eau,
- à l'ouest : une partie du chemin dit du Château d'Eau et sa traversée, une partie de la parcelle n° 24 lieudit "Le Château d'Eau, section ZH.
- II <u>Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joint sera délimité par</u>:
- <u>au nord</u>: commune de DOMMARTIN-LETTREE: une partie de la parcelle n° 24, lieudit
 "Le Château d'Eau", section ZH, la traversée de la voie communale, une partie de la parcelle n° 11 lieudit "Le Mont Jubert", section YO,
- à l'est : une partie de la parcelle n° 12, lieudit "Le Mont Jubert", section YO,
- <u>au sud</u>: une partie de la parcelle n° 13 lieudit "Le Mont Jubert" section YO, la traversée et une partie de la voie communale, une partie de la parcelle n° 27 lieudit "Le Château d'Eau" section ZH, la parcelle n° 28 même lieudit, même section,
- à l'ouest : une partie de la rivière La Soude, une partie du chemin rural de DOMMARTIN à CHALONS, la traversée du chemin dit du Château d'Eau.
- ARTICLE 8: Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.
- ARTICLE 9: Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 10: Le maire agissant au nom de la commune de DOMMARTIN-LETTREE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12: M. le Maire de DOMMARTIN-LETTREE est chargé de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de sa commune, les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique, et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètre de protection qui y sont définis, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour sera effectuée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de DOMMARTIN-LETTREE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 14: M. le Sous-Préfet de VITRY-le-FRANCOIS, M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE et M. le Maire de DOMMARTIN-LETTREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 2 6 SEP. 1995

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION

L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signó Didier LALLEMENT

Marc DEDISSE

Commune OMMARTIN LETTREE

Protection du Captage d'Alimentation en Eau Potable

PLAN PARCELLAIRE

VU pour être annexé à notre prieté en date de ce jour CHALLMS S MARNE,

> 2 6 SEP. 1995 LE PREFET

le

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

si Ing:

ECHELLE : 1/2000

Périmetre immédiat

Perimetre Sannroché

Périmètre Elaigne

Nº Dossier - 15 602

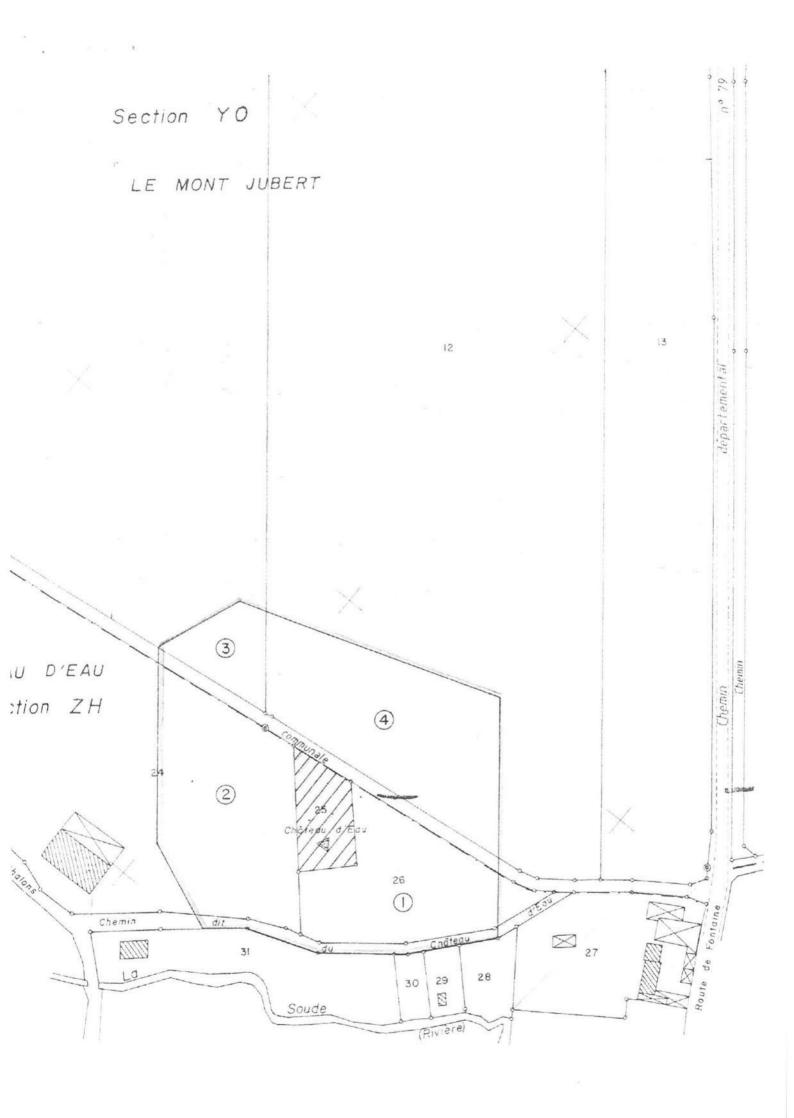
POUR CUPIE CONFORME

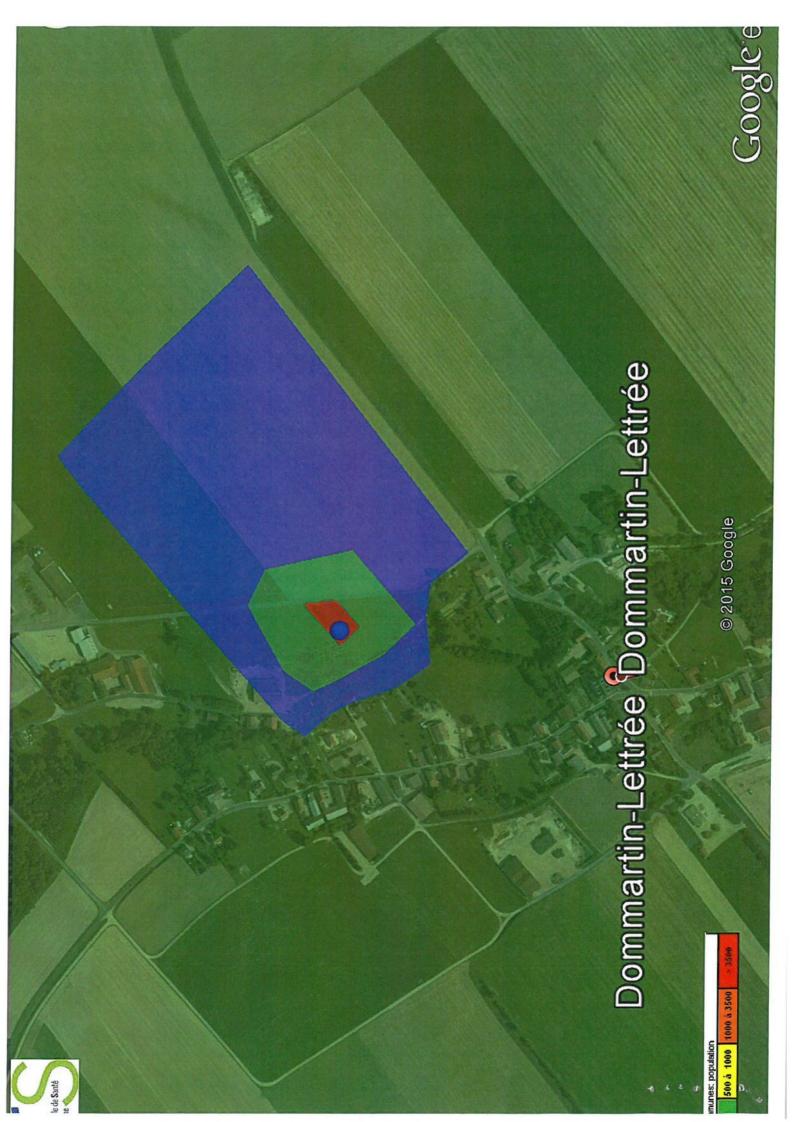
Pour le PREFET

MARC DEDISSE

Plan dressé par Yves WARHEM Géomètre-Expert 51800 SAINT-MENEHOULD 55100 VERDUN

5 0 400E





PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ - PARC D A FAUX-VESIGNEUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTĒRE DE LA DĖFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Faux-Vésigneul, département de la Marne.

Le ministre de la défense, Le préfet de région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne

- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT);

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul, en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2012 prescrivant la prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul (51);
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul en raison de l'absence d'habitations et de lieu de travail permanent dans la zone des effets dangereux;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2012 DPC 65 du 31 décembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul, de la SFDM;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 1^{er} mars 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432-1d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Faux-Vésigneul est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

ARRETE

Article premier

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Faux-Vésigneul annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Faux-Vésigneul par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Faux-Vésigneul, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois:

- à la préfecture du département de la Marne :

- en mairie de Faux-Vésigneul.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesure de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté;

-soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

La directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département de la Marne, la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1.6 AVR. 2013 Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts

Sous-directeur be fimmobilier et de l'environnement

Stanistas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 6 AVR. 2013

Le Préfet de région Characegue Arésand Préfet de la Marae



MINISTERE DE LA DEFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SFDM Parc D Faux Vésigneul

Règlement





SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales
Titre II – Mesures foncières6
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)

Titre IV – Mesures de protection des usagers1	.0
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r Article 1.1- Interdictions	
Article 1.1- Interdictions Article 1.2- Prescriptions	

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Faux Vésigneul située dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Faux Vésigneul, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site;
- la zone rouge foncé (R), d'interdiction stricte
- les zones rouge clair (r), d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens.

 définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II - Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site.**

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits:

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance;
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)

La zone rouge foncé R est concernée par des aléas de surpression de niveau faible à moyen + et des aléas thermiques de niveau très fort +.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitre à significatives et à un effet thermique jugé très grave, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible et thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre et un effet thermique jugé significatif à grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 - Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves,** c'est-à-

dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

 les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)

La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression et thermique de niveaux faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet thermique quasiment nul ou de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de verre, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est inférieure à 3 kW/m².**

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar .
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

<u>Titre IV – Mesures de protection des usagers</u>

Article 1 – Mesures applicables en zones R, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré);
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 1.2 – Prescriptions

 Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus.

